



CONSEIL SCOLAIRE
DE DISTRICT CATHOLIQUE
CENTRE-SUD

GUIDE DU TRANSPORT SCOLAIRE

**destiné au personnel des écoles, aux parents et aux tuteurs ou tutrices des
élèves du C.S.D.C. Centre Sud**



*Ce guide décrit les pratiques courantes et les consignes par rapport à la gestion
quotidienne du transport scolaire.*

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	2	
2.0	ÉNONCÉ	2	
3.0	TRANSPORT DES ÉLÈVES DE L'ÉLÉMENTAIRE	3	
4.0	TRANSPORT DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE	5	
5.0	CAS SPÉCIAUX.....	5	Page
6.0	TRANSPORT POUR LES COURS D'ÉTÉ	6	
7.0	DIRECTIVES POUR LES ÉLÈVES	6	
8.0	DIRECTIVES POUR LES PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES	8	
9.0	SANCTIONS POUR MAUVAISE CONDUITE DANS L'AUTOBUS	10	
10.0	MODALITÉS POUR LE SERVICE DU TRANSPORT ET LES COMPAGNIES D'AUTOBUS	11	
11.0	GUIDE POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE	13	
12.0	MATÉRIEL DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES	15	
13.0	PLAINTÉ OU CONTESTATION D'UNE DÉCISION ...	16	
14.0	TRANSPORTEURS	17	
15.0	ZONES DE FRÉQUENTATION	17	
16.0	ANNULATION DU TRANSPORT	18	
17.0	DIVERS	18	
18.0	SERVICE DU TRANSPORT DU CONSEIL	19	
19.0	NOTES	20	

2e édition - octobre 2005

Tous droits réservés © C.S.D.C. Centre Sud

Guide du transport scolaire

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Ce guide est à l'intention du personnel des écoles, des parents et des tuteurs ou tutrices d'élèves.
- 1.2 Le but de ce guide est de communiquer les pratiques courantes et les consignes par rapport à la gestion quotidienne du transport scolaire.
- 1.3 Le guide sert de ligne directrice en ce qui a trait à la gestion du transport dans les régions de Toronto et de Niagara et il sert de normes pour les gestionnaires du Conseil dans leurs négociations avec les partenaires qui fournissent le transport dans les autres régions desservies par le Conseil.



2.0 ÉNONCÉ

- 2.1 L'obligation d'être inscrit et de se rendre à une école élémentaire ou secondaire relève des élèves et/ou des parents ou tuteurs, tutrices. (*Loi sur l'éducation*, article 21 (1) et (5))
- 2.2 Bien que la responsabilité de se rendre à l'école relève des élèves et des parents, tuteurs, tutrices, «le Conseil peut assurer :
- à l'élève inscrit à une école qui relève de lui;
 - à l'élève résident inscrit à une école qui relève d'un autre conseil aux termes d'une entente conclue en être les conseils; le transport pour se rendre à l'école et en revenir». (*Loi sur l'éducation*, article 190 (1))
- 2.3 Le service de transport fournira un transport sécuritaire aux élèves ayant droit au transport et inscrits dans les écoles du Conseil.
- 2.4 Le Conseil scolaire est responsable de la sécurité des élèves à partir du moment où l'élève monte dans l'autobus le matin, jusqu'au moment où l'élève est déposé à son arrêt en fin de journée.
- 2.5 Le Conseil scolaire n'est pas responsable de la sécurité, ni de la supervision des élèves entre la maison et l'arrêt d'autobus.

3.0 TRANSPORT DES ÉLÈVES DE L'ÉLÉMENTAIRE

3.1 Critères d'éligibilité

L'amendement suivant est dans le but d'éclaircir la différence entre les critères de distance de marche indiqués dans le Guide du transport scolaire qui vous a été distribué et ceux qui sont en vigueur dans votre région

En effet, le Conseil scolaire dessert un territoire de 40,000 km². De ce territoire, le Conseil scolaire gère directement le transport pour les élèves de la région de Toronto, Dufferin-Peel et celle de Niagara. Pour toutes les autres régions et compte tenu de la grandeur du territoire, le Conseil scolaire a établi des partenariats avec les conseils scolaires anglophones au sein de notre territoire, pour organiser le transport scolaire de nos élèves.

Dans les négociations avec ces conseils scolaires partenaires, il a été entendu que la distance de marche donnant l'éligibilité au transport serait en accord avec leurs propres critères, et ce, afin de faciliter la logistique du transport.

Ainsi, les critères de distance de marche qui apparaissent dans ce guide reflètent seulement ceux établis pour les régions de Toronto et de Niagara.

Comme les critères des conseils scolaires partenaires diffèrent d'un conseil à l'autre, ils n'ont pas été identifiés dans le Guide. Cependant, ces critères demeurent en vigueur pour les élèves qui sont transportés par ces partenaires.

Une seule adresse le matin et une seule adresse le soir sera approuvée, cinq jours par semaine. Par exemple, un élève ne peut pas avoir deux adresses de dépôt la même semaine.

3.2 Maternelle et jardin d'enfants

Le Conseil fournira le transport à ces élèves tel que stipulé par les parents, tuteurs et tutrices dans le formulaire d'inscription, si la distance de marche entre la maison et l'école dépasse 1,0 km et si l'adresse de résidence est à l'intérieur de la zone de fréquentation de l'école.

3.3 Première année à la huitième année

Le Conseil fournira le transport à ces élèves, tel que stipulé par les parents, tuteurs et tutrices dans le formulaire d'inscription, si la distance de marche entre la maison et l'école dépasse 1,6 km et si l'adresse de résidence est à l'intérieur de la zone de fréquentation de l'école.

4.0 TRANSPORT DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE

4.1 Le Conseil fournira le transport aux élèves des écoles secondaires sur demande écrite des parents ou tuteurs, tutrices si la distance de marche entre la maison et l'école dépasse 3,2 km et si l'adresse de résidence est à l'intérieur de la zone de fréquentation de l'école.

- 4.2 Les élèves du secondaire de l'école Monseigneur-de-Charbonnel reçoivent des billets de TTC, si la distance de marche entre la maison et l'école dépasse 3,2 km. Cependant, ces élèves peuvent bénéficier du service d'autobus scolaire, a.m. et/ou p.m., s'il existe des sièges vacants et s'ils demeurent le long d'un trajet d'autobus établi pour les 7^e et 8^e année. Le choix ne peut pas être changé au courant de l'année. Ces sièges seront assignés en ordre prioritaire selon le niveau académique.
- 4.3 Les élèves du secondaire de l'école Académie-Mère-Teresa ont le choix de prendre l'autobus scolaire ou des billets de transport en commun. Cependant, ce choix ne peut pas être changé au courant de l'année scolaire.

5.0 CAS SPÉCIAUX

- 5.1 Les demandes de transport spécial de nature permanente ou systémique (ex : chaise roulante, élèves fréquentant un module spécialisé à l'extérieur de sa zone de fréquentation) doivent être gérées selon la directive administrative du Conseil scolaire sur le transport spécial. Ces demandes doivent être remplies par l'école sur le formulaire développé à cette fin, dûment signé par la direction d'école et acheminé à la surintendance responsable de l'EED. Une fois la demande approuvée et signée, la surintendance la fait parvenir à la direction du Service du transport pour approbation finale et la mise en œuvre du transport par le moyen le plus efficace.
- 5.2 Les demandes temporaires (ex: intervention chirurgicale) peuvent être acheminées directement à la direction du Service du transport.
- 5.3 Dans les deux cas ci-dessus mentionnés, si la demande de transport spécial est faite à la suite de problèmes médicaux, le certificat médical attestant l'état de santé de l'élève en question doit accompagner la demande.

6.0 TRANSPORT POUR LES COURS D'ÉTÉ

- 6.1 Bien que ce transport soit organisé et payé par la direction des cours d'été, les consignes de sécurité, de discipline, de gestion et autres de ce guide sont applicables.

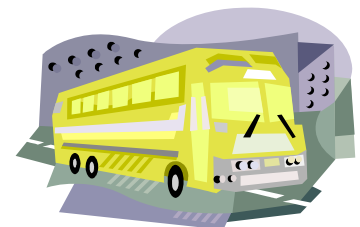


7.0 DIRECTIVES POUR LES ÉLÈVES

L'article 23 (4) du règlement 298 relevant de la *Loi sur l'éducation*, stipule que :

«L'élève est responsable, devant la direction de l'école qu'il ou qu'elle fréquente, de sa conduite :

- dans les locaux ou l'enceinte de l'école;
- dans le cadre des activités périscolaires qui font partie du programme d'études;
- lorsqu'il voyage dans un autobus scolaire dont le Conseil est pro-



priétaire ou que le Conseil a loué.»

- 7.1 Les élèves doivent être ponctuels et se rendre aux arrêts désignés au moins cinq minutes avant l'arrivée prévue de l'autobus. L'autobus n'attendra pas les élèves RETARDATAIRES.
- 7.2 Les élèves doivent se diriger vers la place qui leur a été assignée dans l'autobus et y demeurer assis jusqu'à destination.
- 7.3 Pour leur sécurité durant le trajet, les élèves ne doivent pas distraire le chauffeur.
- 7.4 Les élèves ne doivent pas sortir les bras ou la tête hors du véhicule.
- 7.5 Les élèves ne doivent pas importuner leurs camarades.
- 7.6 Les élèves doivent aider à garder les autobus propres.
- 7.7 Les élèves doivent se conformer aux directives du chauffeur.
- 7.8 Il est interdit de manger ou de boire dans l'autobus.
- 7.9 Durant le trajet, les cris, les sifflements et les interpellations à haute voix sont interdits.
- 7.10 Les élèves doivent s'abstenir de lancer tout objet à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule.
- 7.11 Les élèves doivent immédiatement s'éloigner du véhicule lors du débarquement et suivre les instructions du chauffeur.
- 7.12 Durant le débarquement, l'élève doit s'éloigner d'une distance de trois mètres de l'avant du véhicule et attendre le signal du chauffeur avant de traverser.
- 7.13 Les élèves qui doivent traverser la rue doivent toujours passer en avant du véhicule et surveiller la circulation.

8.0 DIRECTIVES POUR LES PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES

- 8.1 Les parents, tuteurs ou tutrices sont responsables de la sécurité et de la supervision de leurs enfants qui doivent se rendre à pied à l'école ou à l'arrêt d'autobus.

Les parents sont également responsables de la sécurité de leur enfant jusqu'à ce qu'il soit monté à bord de l'autobus.

- 8.2 Les parents, tuteurs ou tutrices sont responsables d'accueillir leurs enfants lors de leur débarquement aux arrêts d'autobus désignés.
-

- 8.3 Les parents, tuteurs ou tutrices des élèves de 7 ans ou moins accueillent leurs enfants à l'arrêt d'autobus ou confier cette tâche à une personne responsable.
- 8.4 Pour les élèves de la maternelle et du jardin, cet accueil est obligatoire. En l'absence d'une personne responsable pour recevoir l'élève, celui-ci est retourné à l'école. Dans ces circonstances, les frais additionnels de transport seront chargés au parent, tuteur ou tutrice.
- 8.5 Les parents, tuteurs ou tutrices s'assurent que leurs enfants sont à l'arrêt d'autobus au moins cinq minutes avant l'heure prévue. Le chauffeur d'autobus n'attendra pas les élèves retardataires.
- 8.6 Si l'enfant cause des problèmes dans l'autobus, le chauffeur en fera rapport à la direction de l'école.
- 8.7 Les parents, tuteurs ou tutrices rappellent à leurs enfants les règles de sécurité et de comportement à respecter durant l'attente de l'autobus et durant le trajet.
- 8.8 Les parents, tuteurs ou tutrices s'assurent que le nom de leur enfant apparaît sur leur boîte à goûter, chapeaux, mitaines et tout autre objet de leur enfant.
- 8.9 Les parents, tuteurs ou tutrices sont responsables des dommages volontaires ou des actes de vandalisme causés par leurs enfants.
- 8.10 Les parents, tuteurs ou tutrices doivent aviser le personnel de l'école lorsque leur enfant n'utilisera pas le service d'autobus. Les parents, tuteurs, tutrices doivent indiquer la période de temps durant laquelle le transport ne sera pas requis.
- 8.11 Les parents, tuteurs ou tutrices doivent communiquer par écrit avec l'école toute cessation ou tout changement à apporter au transport de leur enfant, y compris tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- 8.12 Si le transport est offert à une adresse autre que celle de la résidence, cette adresse doit être à l'intérieur de la zone de fréquentation de l'école prédéterminée par l'adresse de résidence (ex. : garderie).
- 8.13 Les parents sont responsables du transport de leurs enfants pour les activités parascolaires.
- 8.14 Les parents, tuteurs ou tutrices notent les noms de la compagnie de transport et du chauffeur ainsi que le numéro de l'autobus et son heure d'arrivée.
- 8.15 Les parents, tuteurs ou tutrices ne peuvent pas monter à bord des autobus scolaires, ni enfreindre leur circulation.
- 8.16 Les parents, tuteurs ou tutrices désirant se plaindre doivent le faire selon l'article 13.



9.0 SANCTIONS POUR MAUVAISE CONDUITE DANS L'AUTOBUS

- 9.1 En cas de comportement inacceptable à bord d'un autobus scolaire, la direction de l'école rencontre l'élève et le chauffeur d'autobus afin de remédier à la situation. Une lettre de la direction d'école est ensuite envoyée aux parents, tuteurs ou tutrices pour les aviser des mesures prises et faire appel à leur collaboration.
- 9.2 La direction peut convoquer, si nécessaire, les parents, tuteurs ou tutrices, l'élève ainsi que le chauffeur d'autobus à une rencontre.
- 9.3 En cas d'infractions répétées, l'élève est alors passible d'une perte temporaire du transport pouvant aller jusqu'à 15 jours.
- 9.4 Si les mesures ci mentionnées sont infructueuses, la direction d'école et le Service du transport n'accorderont plus le transport scolaire à l'élève qui, par sa mauvaise conduite, compromet sa sécurité ou celle de ses camarades.

10.0 MODALITÉS POUR LE SERVICE DU TRANSPORT ET LES COMPAGNIES D'AUTOBUS

- 10.1 Les compagnies d'autobus s'efforceront de respecter les horaires prévus.
- 10.2 Les compagnies d'autobus doivent déposer les élèves aux arrêts désignés par le Service du transport du Conseil ou du Conseil scolaire partenaire responsable d'organiser le transport.
- 10.3 Les compagnies d'autobus doivent suivre les routes approuvées par le Service du transport du Conseil ou du Conseil scolaire partenaire responsable d'organiser le transport.
- 10.4 Avant la rentrée des classes, le Service du transport fait parvenir une note aux parents, tuteurs ou tutrices afin de les informer du numéro de l'autobus et l'heure à laquelle leur enfant sera ramassé et déposé.
- 10.5 Le chauffeur ne doit en aucun temps laisser les enfants seuls dans un autobus scolaire.
- 10.6 Le chauffeur ne doit jamais prendre plus de passagers dans son véhicule qu'il n'y a de places à bord.
- 10.7 À la fin de chaque trajet, le chauffeur doit vérifier chaque banc pour s'assurer qu'il n'y a pas d'objets oubliés ou d'élèves endormis ou cachés.
- 10.8 Le chauffeur ne doit jamais rouler lorsque la porte de l'autobus est ouverte.
- 10.9 Le chauffeur doit signaler tout arrêt non sécuritaire à sa compagnie de transport pour qu'elle en informe le Service du transport du Conseil.
- 10.10 Le chauffeur doit éviter des arrêts ou départs brusques.
-

- 10.11 Dès les premiers jours, le chauffeur doit informer les élèves des règles de sécurité.
- 10.12 Le chauffeur doit respecter en tout temps le code de sécurité routière.
- 10.13 Le chauffeur doit maintenir une bonne discipline à bord de l'autobus.
- 10.14 Le chauffeur doit faire fonctionner les feux rouges clignotants avant de s'arrêter pour faire monter ou descendre les élèves.
- 10.15 Dès que l'autobus est arrêté, le chauffeur doit actionner le bras de signalisation d'arrêt du véhicule.
- 10.16 Le chauffeur doit donner le signal aux élèves lorsqu'ils peuvent traverser la rue en toute sécurité.
- 10.17 Le chauffeur doit vérifier ses miroirs convexes et s'assurer que la voie est libre avant de démarrer.
- 10.18 Le chauffeur s'assure que les élèves demeurent assis jusqu'à ce que l'autobus soit immobilisé au point de débarquement.
- 10.19 Le chauffeur ne doit jamais quitter son véhicule lorsque le moteur est en marche.
- 10.20 Il est interdit au chauffeur d'autobus de fumer dans les autobus scolaires et de consommer des boissons alcoolisées.

11.0 GUIDE POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

- 11.1 La direction d'école est responsable des procédures de contrôle et de la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des autobus à son école.
 - 11.2 La direction d'école est responsable de garder à jour toutes les données pertinentes à la gestion du transport y compris la base de données Trillium.
 - 11.3 Au début de chaque année, la direction d'école est responsable de s'assurer que les élèves reçoivent une formation en matière de sécurité dans les autobus. Cette formation peut être offerte par le transporteur.
 - 11.4 La direction d'école est responsable des mesures à prendre pour régler les problèmes de discipline et de garder un registre des faits selon les normes de préservation des données étudiantes.
 - 11.5 La direction d'école doit faire en sorte que les règlements, les responsabilités et les mesures disciplinaires et de sécurité soient connus des élèves, du personnel et des parents au début de l'année scolaire.
-

- 11.6 La direction d'école rencontrera occasionnellement les chauffeurs d'autobus pour échanger sur le thème de sécurité à bord des autobus.
- 11.7 La direction d'école doit informer la compagnie d'autobus et le Service du transport de tout élève ayant des problèmes de santé pouvant affecter son transport.
- 11.8 La direction d'école doit s'assurer que les élèves sont près du poste d'embarquement à l'heure prévue.
- 11.9 La direction d'école est responsable de développer un organigramme de communication en cas d'urgence ou en cas de fermeture de l'école et de le fournir au début de l'année scolaire à la direction du Service du transport.
- 11.10 La direction d'école est responsable de communiquer par écrit au service du transport du Conseil les problèmes qui surviennent lors du transport scolaire.
- 11.11 La direction est responsable de tout transport pour les excursions scolaires et le transport des retardataires. Les coûts reliés à ce type de transport ne sont pas imputables au Service du transport scolaire du Conseil.
- 11.12 Au début de chaque année scolaire, la direction d'école doit distribuer aux parents une note expliquant les procédures en cas d'intempéries.

12.0 MATÉRIEL DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES

- 12.1 Pour des raisons de sécurité, seuls certains équipements sont autorisés dans les véhicules scolaires.
- 12.2 Les instruments de musique doivent être transportés dans leur étui, dans la mesure du possible, et être gardés sur les genoux de l'élève ou déposés par terre aux pieds de l'élève.
- 12.3 Les patins à glace doivent être munis de protège lames et être attachés ensemble ou être transportés dans un sac de sport. Ils doivent être déposés par terre aux pieds de l'élève.
- 12.4 L'équipement sportif doit être transporté dans un sac de sport et gardé sur les genoux de l'élève ou déposé par terre aux pieds de l'élève. Cet équipement ne doit en aucun temps nuire à la circulation des passagers ou bloquer les portes de sortie.
- 12.5 Les animaux, armes à feu, explosifs, pistolets à eau et autres articles dangereux ou gênants sont interdits dans les autobus scolaires. En cas de conflit, la décision quant aux objets qui sont autorisés revient au chauffeur d'autobus et à la direction d'école.



13.0 PLAINTE OU CONTESTATION D'UNE DÉCISION

- 13.1 Lorsqu'un parent, tuteur ou tutrice n'est pas satisfait d'une situation ou d'une décision concernant le transport scolaire de leur enfant, il en fait part dans un premier temps;
- à la direction d'école.
- Si le problème ne peut se régler à ce niveau, il est acheminé dans un deuxième temps et par la direction d'école;
- à l'agente ou l'agent de transport du Conseil scolaire au Consortium de Niagara.
- Il/elle étudie la question et essaie de résoudre le problème tout en respectant la politique et les directives en matière de transport du Conseil scolaire.
- Si le parent est toujours insatisfait, il en fait part dans un troisième temps;
- à la direction du Service du transport du Conseil scolaire.
- Après avoir étudié la demande et en avoir fait part, si nécessaire, à la surintendance de l'éducation, une décision définitive est prise et communiquée par l'agent ou l'agente de transport au parent.
- 13.2 Les chauffeurs d'autobus ne sont pas tenus de recevoir les plaintes des parents et ne sont pas autorisés à modifier le trajet d'autobus à la demande d'un parent, tuteur ou tutrice.

14.0 TRANSPORTEURS

- 14.1 Les compagnies de transport scolaire varient selon les régions couvertes par le Conseil scolaire.

15.0 ZONES DE FRÉQUENTATION

- 15.1 Pour connaître votre zone de fréquentation, vous pouvez accéder au site Web du Conseil scolaire à l'adresse suivante : www.csdccs.edu.on.ca. Lorsque le site apparaît, cliquez sur écoles, choisissez l'école voulue et cliquez sur Secteur de fréquentation. Une carte géographique déterminera la zone de fréquentation.
- 15.2 Vous pouvez aussi communiquer directement avec l'école pour savoir si votre résidence est dans la zone de fréquentation de l'école.
- 15.3 La définition des secteurs de fréquentation relève du Service du transport du Conseil scolaire. Toute demande à ce sujet doit y être expédiée via la direction de l'école.
- 15.4 Les demandes d'inscription dans une école hors du secteur de fréquentation doivent être approuvées par la surintendance responsable de l'école en question. Il est à noter que le Conseil scolaire n'offre pas le transport scolaire à ces élèves.
-

16.0 ANNULATION DE TRANSPORT

En cas d'arrêt du service du transport dû à une tempête ou pour toutes autres raisons, l'agente ou l'agent de transport communique avant 6 h 30 avec les stations de radio et de télévision de votre région, ainsi qu'avec Radio Canada, CJBC 860 AM.



17.0 DIVERS

- 17.1 Le service du transport du Conseil décide des moyens de transport mis à la disposition des élèves. Le transport peut être dispensé par un véhicule loué par le Conseil, par un taxi ou par un autobus de transport en commun dont les billets sont fournis gratuitement.
- 17.2 La politique du Conseil scolaire sur le transport des élèves s'applique à tous les programmes scolaires approuvés par le Conseil.

18.0 SERVICE DU TRANSPORT DU CONSEIL

Pour rejoindre le Service du transport :

- Des régions de Niagara , Dufferin-Peel et Toronto
Par téléphone, composer le : 1-800-749-0002
Par télécopieur, composer le : 1-905-732-1686
- Du Conseil scolaire :
Par téléphone, composer le : 1-800-274-3764
Ou le : 1-416-397-6564
Par télécopieur, composer le : 1-416-397-6650